

28. — 25 FÉVRIER 1842. — *Loi qui réduit à dix années le terme de douze années fixé par l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires.* (Bull. offic., n. v.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le terme de douze années, fixé par le premier paragraphe de l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 (*Bulletin officiel*, no 195), est réduit à dix années.

Art. 2. Cette modification est applicable aux pensions de retraite qui ont été liquidées, en exécution de ladite loi, en faveur des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui, au moment de la mise à la retraite, avaient dix années d'activité dans le grade (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. de Liem).

29. — 25 FÉVRIER 1842. — *Loi qui fixe le budget du département de la guerre pour l'exercice 1842.* (Bull. offic., n. v.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du département de la guerre pour l'exercice de 1842 est fixé à la somme de vingt-neuf millions quatre cent soixante et dix mille neuf cent seize francs (29,470,916 fr.), conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. de Liem).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 décembre 1841. — *Monit.* du 15. — Rapport par M. Mast de Vries le 18 février 1842. — *Monit.* du 19. — Adoption sans discussion le 19 février, à l'unanimité des 60 membres présents. — *Monit.* du 20.

Rapport au sénat par M. le vicomte G. de Jonghe le 21 février 1842. — *Monit.* du 22. — Discussion le 22. — *Monit.* du 23. — Adoption le 23 février, à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 24.

(2) M. le ministre de la guerre : « Messieurs, la rédaction de l'art. 2, introduit par amendement de la chambre des représentants, peut donner lieu à une interprétation contraire aux vues de cette chambre : car on peut en induire que l'effet rétroactif donné à la disposition de l'article 1^{er} s'étend à toutes les pensions liquidées depuis 1831, tandis que l'intention des auteurs de cet amendement a été de n'accorder cet avantage qu'aux militaires pensionnés depuis la loi du 24 mai 1838.

» Il paraît donc nécessaire que le sénat exprime formellement son intention à cet égard, ainsi que l'a fait la chambre des représentants d'une manière implicite ; cette chambre, en parlant des pensions liquidées en exécution de la loi du 24 mai 1838, a voulu évidemment ne s'occuper que des pensions liquidées depuis la promulgation de cette loi, et elle a perdu de vue les art. 2 et 3 de la

loi du 27 mai 1840, par suite desquels la loi du 24 mai 1838 a été appliquée à toutes les pensions liquidées depuis la promulgation de la constitution. L'intention du gouvernement était également de ne faire participer au bénéfice de cette loi que les militaires qui ont obtenu leur pension de retraite depuis la promulgation de la loi du 24 mai 1838. »

M. le président : « Je proposerai au sénat de décider que la déclaration de M. le ministre sera insérée au procès-verbal. »

M. le baron de Macar : « Je crois devoir déclarer que lors de l'examen de la loi dans la commission, le sens que M. le ministre de la guerre vient de lui donner est celui qui nous a guidés. Nous avons pensé qu'il n'était question que des militaires dont la pension avait été liquidée depuis la loi de 1838 jusqu'à l'époque actuelle. »

L'insertion au procès-verbal est ordonnée. — (*Monit.* du 24 février 1842.)

(3) Présentation à la chambre des représentants le 19 novembre 1841. — *Monit.* du 15. — Rapport par M. Brabant, le 17 décembre. — *Monit.* du 18. — Discussion les 26 et 27 janvier 1842. — *Monit.* des 27 et 28. — Adoption le 27, à l'unanimité des 67 membres présents. — *Monit.* du 28.

Rapport au sénat par M. le chevalier de Rouillé, le 22 février 1842. — *Monit.* du 23. — Discussion le 24 février et adoption le même jour à l'unanimité. — *Monit.* du 25.